

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du treize mai deux mille vingt cinq

Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu

**Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire**

Présents : Y. KOSINSKI ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité des membres en exercice

Absents et excusés :

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER et C. MANGOLD à C. DESSANDIER

Secrétaire : A. MESSEGUER

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'obligation de transfert au 1^{er} janvier 2026 de la compétence « eau » aux communautés de communes prévue par la loi NOTRe du 7 août 2015 fait l'objet d'importantes modifications législatives. En effet, un projet de loi mettant fin à l'obligation de transfert de cette compétence « eau » au 1^{er} janvier 2026 vient d'être adopté par l'assemblée nationale le 13 mars 2025 et par le sénat le 1^{er} avril 2025.

Dans ce cadre, il appartient donc maintenant à chacune des communes de décider si elle souhaite transférer la compétence eau à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au 1^{er} janvier 2026, ou bien si elle souhaite la conserver.

M. le Maire propose ainsi au conseil municipal de donner un accord de principe sur l'opportunité du transfert de cette compétence « eau ».

Considérant que la CCRLCM demande un positionnement de principe des communes de son territoire impérativement avant le 20 mai 2025 afin d'être en mesure d'organiser ce service ;

Considérant les réflexions du conseil municipal et pour assurer le transfert de la compétence « Eau » dans de bonnes conditions, il apparaît opportun de donner un accord de principe en date du 13 mai 2025 pour le transférer de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré, décide
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

De transférer la compétence « eau » à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le 13 mai 2025

Le Maire,

Yves KOSINSKI



DOMAINE : 8
Domaines de
compétences par
thèmes

SOUS-DOMAINE : 8..8

Environnement

OBJET :

Positionnement de la
commune sur le transfert
de la compétence « eau »
au 1^{er} janvier 2026.

**Le nombre de
conseillers
municipaux en service
12**

CONVOCATION C.M.

**EN DATE DU :
07 mai 2025**

**AFFICHAGE EN DATE
DU :**

**PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU :**

**CERTIFIEE
EXECUTOIRE
PAR RECEPTION
PREFECTURE LE :**

**PAR PUBLICATION
LE :**

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE : NARBONNE

DOMAINE : 8
Domaines de
compétences par
thèmes

SOUS-DOMAINE : 8..8

Environnement

OBJET :
Positionnement de la
commune sur le
transfert de la
compétence
« assainissement » au
1^{er} janvier 2026.

Le nombre de
conseillers
municipaux en service
12

CONVOCATION C.M.
EN DATE DU :
07 mai 2025

AFFICHAGE EN DATE
DU :

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU :

CERTIFIEE
EXECUTOIRE
PAR RECEPTION
PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION
LE :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 14/05/2025
Reçu en préfecture le 14/05/2025
Publié le 13/05/2025
ID : 011-211102108-20250513-D_2025_19-DE
N° 2025/19
Berger
Levisault

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du treize mail deux mille vingt cinq

Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu

**Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire**

Présents : Y. KOSINSKI ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité des membres en exercice

Absents et excusés :

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER et C. MANGOLD à C. DESSANDIER

Secrétaire : A. MESSEGUER

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'obligation de transfert au 1^{er} janvier 2026 de la compétence « assainissement » aux communautés de communes prévue par la loi NOTRe du 7 août 2015 fait l'objet d'importantes modifications législatives. En effet, un projet de loi mettant fin à l'obligation de transfert de cette compétence « assainissement » vient d'être adopté par l'assemblée nationale le 13 mars 2025 et par le sénat le 1^{er} avril 2025.

Dans ce cadre, il appartient donc maintenant à chacune des communes de décider si elle souhaite transférer la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au 1^{er} janvier 2026, ou bien si elle souhaite la conserver.

M. le Maire propose ainsi au conseil municipal de donner un accord de principe sur l'opportunité du transfert de cette compétence « assainissement ».

Considérant que la CCRLCM demande un positionnement de principe des communes de son territoire impérativement avant le 20 mai 2025 afin d'être en mesure d'organiser ce service ;

Considérant Considérant les réflexions du conseil municipal et pour assurer le transfert de la compétence « assainissement » dans de bonnes conditions, il apparaît opportun de donner un accord de principe en date du 13 mai 2025 pour le transférer de la compétence « assainissement » au 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré, décide
Par 10 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

De transférer la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois au 1^{er} janvier 2026.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le 13 mai 2025

Le Maire,

Yves KOSINSKI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2025/20

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 8
Domaines de
compétences par
thèmes

SOUS-DOMAINE : 8.8

Environnement

OBJET :

Transfert de
compétence GEMAPI
sur le fleuve Aude au
SMMAR EPTB

Le nombre de
conseillers
municipaux en service
12

CONVOCATION C.M.

EN DATE DU :
07 mai 2025

AFFICHAGE EN DATE
DU :

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU :

CERTIFIEE
EXECUTOIRE

PAR RECEPTION
PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION
LE :

Séance du Conseil Municipal du treize mail deux mille vingt cinq

Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu

**Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire**

Présents : Y. KOSINSKI ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité des membres en exercice

Absents et excusés :

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER et C. MANGOLD à C. DESSANDIER

Secrétaire de séance : A. MESSEGUER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-61 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 211-7 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;
Vu les statuts du SMMAR ;

Considérant que la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2018, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) quelle que soit la nature juridique des cours d'eau (aussi bien les cours d'eau domaniaux que non domaniaux) ;

Considérant que cette compétence se décline en quatre missions inscrites à l'article L.211-7 du code de l'Environnement ;

Considérant que la collectivité en charge de la GEMAPI doit donc déterminer un périmètre d'intervention de sa compétence en se référant aux obligations attachées à ladite compétence ;

Considérant que ce transfert intégral de la compétence GEMAPI s'applique aux affluents du fleuve Aude soit par transfert explicite de la compétence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ; soit par le mécanisme de représentation-substitution ;

Considérant la sécabilité de la compétence GEMAPI en vertu de l'article L. 5211-61 du Code général des Collectivités Locales ;

Considérant les différentes possibilités pour la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise de prise en charge de cette compétence ;
Considérant le maintien de la clé de financement historique du SMMAR appliquée au fleuve AUDE ;

Considérant qu'il est à noter que la compétence GEMAPI des obligations d'entretien des propriétaires riverains

Compte tenu de la responsabilité de l'Etat d'assurer ses obligations de maintien du libre écoulement des eaux du fleuve AUDE dans sa partie domaniale, celui-ci poursuivra le financement de ces obligations. Une convention précisant le caractère pérenne de cet engagement sera signée entre le SMARR EPTB AUDE et le Préfet de l'Aude.

Dans ces conditions, en raison de l'expertise du SMMAR EPTB AUDE et de la pertinence de son périmètre d'intervention garantissant une cohérence globale des actions à l'échelle du bassin versant de l'AUDE et de la BERRE et du RIEU ainsi que d'une maîtrise d'ouvrage unique sur le fleuve AUDE dans sa partie domaniale ;

Vu la délibération n° 2025-102 du 09 avril 2025, de la communauté de communes de la région lézignanaise corbières minervois portant sur le transfert de la compétence GEMAPI applicable à la partie domaniale du fleuve Aude, sur le périmètre communautaire de la communauté de communes de la région lézignanaise corbières minervois au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} janvier 2026 et approuvant le transfert de la compétence GEMAPI pour son exercice sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

TRANSFERE la compétence GEMAPI applicable à la partie domaniale du fleuve Aude, sur le périmètre communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

APPROUVE le transfert de compétence GEMAPI sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale au SMMAR EPTB AUDE à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 13 mai 2025

Le Maire,

Yves KOSINSKI



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2025/21

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 7

Finances

SOUS-DOMAINE : 7.1

Décisions budgétaires

OBJET :

Décision
Modificative n° 1
M49

Séance du Conseil Municipal du treize mai deux mille vingt cinq
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ;
J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité des membres en exercice

Absents et excusés :

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER et C. MANGOLD à C. DESSANDIER

Secrétaire : A. MESSEGUER

Le nombre de
Conseillers

Municipaux en service
12

Budget M49 Eau et assainissement :

La Trésorerie nous informe que les opérations d'ordre de notre budget primitif 2025 ne sont pas équilibrées et qu'il convient de procéder au réajustement de ces inscriptions budgétaires par décision modificative.

CONVOCATION C.M.

EN DATE DU :
07 mai 2025

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré

AFFICHAGE EN DATE
DU :

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

-DECIDE de modifier les crédits mentionnés ci-dessous au budget « Eau et assainissement » de la commune.

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
021/021 virement de la section de fonctionnement	- 23000 €	
023/023 virement à la section investissement		+ 23000 €

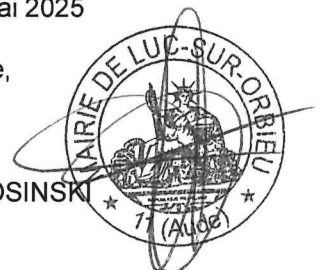
CERTIFIEE
EXECUTOIRE
PAR RECEPTION
PREFECTURE LE :

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 13 mai 2025

Le Maire,

Yves KOSINSKI



DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 7

Finances

SOUS-DOMAINE : 7.1

Décisions budgétaires

OBJET :

Décision
modificative n° 2
M49

Le nombre de
conseillers
municipaux en service
12

CONVOCATION C.M.

EN DATE DU :
07 mai 2025

AFFICHAGE EN DATE
DU :

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE

DU :

CERTIFIEE
EXECUTOIRE

PAR RECEPTION
PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION
LE :

Séance du Conseil Municipal du treize mai deux mille vingt cinq
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité des membres en exercice

Absents et excusés :

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER et C. MANGOLD à C. DESSANDIER

Secrétaire : A. MESSEGUER

Budget M49 Eau et assainissement :

La Trésorerie nous informe que les dépenses imprévues (compte 020) sont supérieures au pourcentage réglementaire. Le prévisionnel budgété est de 16 952.24 €, alors que le maximum autorisé est de 7 553.59 €, il convient de procéder à une régularisation par décision modificative.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

-DECIDE de modifier les crédits mentionnés ci-dessous au budget « Eau et assainissement » de la commune.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
020/020	- 9398.65 €	
21532/21		+ 9398.65 €

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 13 mai 2025

Le Maire,
Yves KOSINSKI



DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE : NARBONNE

COMMUNE de LUC SUR ORBIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE : 7
Finances

SOUS-DOMAINE : 7.10

Divers

OBJET :

Admission en non
valeur de produits
irrecouvrables

Le nombre de
conseillers
municipaux en service
12

CONVOCATION C.M.
EN DATE DU :
07 mai 2025

AFFICHAGE EN DATE
DU :

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU :

CERTIFIEE
EXECUTOIRE
PAR RECEPTION
PREFECTURE LE :

PAR PUBLICATION
LE :

Séance du Conseil Municipal du treize mai deux mille vingt cinq
Le Conseil Municipal de la commune de Luc-sur-Orbieu
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Yves KOSINSKI, Maire

Présents : Y. KOSINSKI ; O. SOGORB ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; B. GRIL

Formant la majorité des membres en exercice

Absents et excusés :

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. GALINIER et C. MANGOLD à C. DESSANDIER

Secrétaire : A. MESSEGUER

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon les motifs d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

-les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

-les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés, titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 1455.45 €.

Vu les articles L2121-29, L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le service Recouvrement contentieux du Service de Gestion Comptable de Narbonne ;

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré
Par 6 voix pour, 1 voix contre, 5 abstentions

- **ACCEPTE** la dépense de **534.11€** comme montant des admissions en non-valeur.
- **DIT** que ces dépenses seront comptabilisées dans le budget M49 « Eau et Assainissement » de l'exercice 2025 au compte 6541.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre la convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T

Le 13 mai 2025

Le Maire,
Yves KOSINSKI

